



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE CHANTEREINE ET DE LA REMISE
Travaux de construction d'une maison individuelle**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213 et suivants, et l'article L.2122-28,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1, R610-5 et 623-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 8 avril 2002,

VU l'arrêté municipal n° 0090 du 7 janvier 1960 instaurant une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 10 tonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022,

VU le Permis de Construire PC 093 015 22C0004 en date du 11/05/2022,

VU la Demande d'arrêté demandée par Monsieur LAYOUNI,

VU l'autorisation de voirie communale n° A2023-023 en date du 20 avril 2023,

CONSIDERANT que Monsieur LAYOUNI domicilié 15 avenue des Pensées à GAGNY (93220) doit entreprendre des travaux de construction d'une maison individuelle au droit du 28 chemin de la Remise à Coubron,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux camions et engins de chantier de circuler et d'effectuer des livraisons au droit du 28 chemin de la Remise pour la construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT que pour faciliter le passage des camions et engins de chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation générale chemin de Chantereine et chemin de la Remise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les engins et poids-lourds sont autorisés à emprunter la rue de Courtry et le chemin de Chantereine jusqu'au chemin de la Remise dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au droit du 28 chemin de la Remise à Coubron, du :

2 mai 2023 au 30 juin 2023

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé)

ARTICLE 2 : Un panneau « attention travaux » ou « attention sortie de camions » devra être positionné chemin de la Remise au droit du n° 28.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h, sur le tronçon situé entre l'intersection rue de Courtry/chemin de Chantereine et le chemin de la Remise.

ARTICLE 4 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants devant le 40 chemin de la Remise afin de permettre le passage des camions de livraison.

Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : Une zone de 4 places sera réservée à l'usage du stationnement des camions de livraison sur le parking situé face au tennis club de Coubron au droit du 30 chemin de la Remise.

ARTICLE 6 : Le libre accès de la ½ chaussée devra être maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

ARTICLE 7 : Les pierres barrant le chemin de la Remise pourront être déplacées pour permettre le passage des poids lourds, mais devront être remises en place. En cas contraire, une chaîne et un cadenas devront assurer la fermeture du site après le passage des camions.

ARTICLE 8 : Les camions ont interdiction d'emprunter le tronçon menant à l'école Georges Mercier chemin de la Remise entre le n°1 et le n°28.

ARTICLE 9 : Des plaques de répartition de charge et/ou platelage ou une protection de l'enrobé par un géotextile et une couche de béton seront mises en place à l'entrée du chantier sur le trottoir durant le temps des travaux effectués, afin de le préserver.

ARTICLE 10 : Les opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes : **du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00** sauf en cas d'intervention urgente ou en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 11 : Les opérations de constructions pouvant amener des nuisances sonores au voisinage sont soumises à la réglementation de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022.

ARTICLE 12 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur LAYOUNI.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement dans la rue concernée de façon lisible une semaine, avant le démarrage des travaux et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur LAYOUNI, exécutant les travaux,
L'entreprise SEPUR, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 20 avril 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de L'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO



AUTORISATION DE VOIRIE - A2023-023

Le Maire de la Commune de COUBRON,

VU la demande en date du 27 février 2023, présentée par Monsieur LAYOUNI demeurant 15 avenue des Pensées 93220 GAGNY tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin de procéder à la construction d'une maison individuelle au 28 chemin de la Remise à Coubron (93470),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie Routière et notamment son article R*116-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1970 réglementant les permissions de voirie, abrogé par l'arrêté préfectoral n° 93-277 du 5 novembre 1993,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2007, modifié le 9 février 2011 et mis en révision en 2015, modifié le 2 juillet 2018,

VU le permis de construire PC 093 015 22C0004,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de M. LAYOUNI en date du 27 février 2023,

CONSIDERANT les documents référencés PC 093 015 22C0004 annexés à la demande d'arrêté de police de la circulation, concernant la construction d'une maison individuelle au droit du 28 chemin de la Remise à Coubron,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

AUTORISE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire **est autorisé à exécuter les travaux énoncés**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire préviendra les Services Techniques Municipaux : situés 133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON - Tel : 01 43 88 80 24 - 06 83 71 74 38, avant le commencement des travaux pour qu'ils puissent en suivre l'exécution.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la période de 3 mois à compter du 02/05/2023. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire aura l'autorisation de faire déplacer les blocs de béton et les pierres barrant le chemin de terre situé au bout du chemin de Chantereine. Toutefois, il sera tenu de les remettre en place ou d'installer un dispositif (chaîne + cadenas) permettant de refermer l'accès après le passage des camions.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire aura obligation :

- de prévoir au droit de l'accès du chantier la pose de plaques de roulement sur le domaine public, ou un platelage ou une protection préalable de la couche de roulement et du trottoir (géotextile et béton)
- de tenir son chantier et ses abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces souillées sur les trottoirs et la chaussée, pendant toute la durée des travaux. Mise en place d'une station de lavage des véhicules sortant,
- de poser un soubassement en parpaings pleins en limite de propriété pour retenir les mouvements de terre et éviter un débordement sur trottoir,
- de maintenir le chantier clos pendant toute sa durée séparé de l'espace public par une clôture HERAS solidement fixée au sol, et un textile occultant avec apposition d'un panneau chantier interdit au public,
- de laisser la demi-chaussée accessible en permanence pour l'ensemble des usagers, lors du stationnement des camions de livraison,
- les camions de livraison seront tenus d'emprunter le chemin de Chantereine par la rue de Courtry. Ils devront effectuer un demi-tour chemin de la Remise, pour reprendre le chemin de Chantereine en sens inverse, le tronçon entre le 1^{er} et le n° 28 leur étant interdit.

ARTICLE 6 : Les opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes : **du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00** sauf en cas d'intervention urgente ou en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 7 : Le brûlage des déchets de chantier est interdit conformément à l'arrêté municipal n° 2017-033 du 4 avril 2017,

ARTICLE 8 : Les opérations de constructions pouvant amener des nuisances sonores au voisinage sont soumises à la réglementation de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022.

ARTICLE 9 : Les dépôts de matériaux, gravois ou terres sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations, constatés par la ville, qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de satisfaire à cette obligation ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par la présente autorisation, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal compétent.

ARTICLE 11 : Les ouvrages privés des riverains (mur de clôture, portail, bateau ...) ne doivent en aucune manière subir l'impact de la réalisation des travaux du pétitionnaire. A défaut sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 12 : La présente autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son envoi.

Fait à Coubron, le 20/04/ 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO